#### VILLE DE ROYAN



# REPUBLIQUE FRANCAISE

#### ARRETE

### CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SQUARE MONSEIGNEUR BOUIN LE JEUDI 18 JUIN 2009

EH/IE APM 09/0756

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -  $8^{\rm ème}$  partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Monsieur GUIBOUT sise 12 rue du Fer à Cheval à 95200 SARCELLES, en date du 15 juin 2009 pour le compte de la ville de Royan,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux de sondages pour le restauration des façades Nord et Sud de l'église Notre Dame,

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise chargée des sondages par grue de l'Eglise Notre Dame est autorisée à les effectuer le jeudi 18 juin 2009 de 7h00 à 19h00. Un périmètre de sécurité sera mis en place pendant l'évolution de la grue.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite square Monseigneur Bouin et abords de l'église Notre Dame pendant toute la durée des travaux de sondages, le jeudi 18 juin 2009 de 7h00 à 19h00 (voir plan joint).

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit square Monseigneur Bouin et abords de l'église Notre Dame aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux de sondages, le jeudi 18 juin 2009 de 7h00 à 19h00 (voir plan joint).

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et le barrièrage conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront assurées par les services techniques de la ville et maintenus par l'entreprise sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux de sondages, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 17 juin 2009 Fait à ROYAN, le 16 juin 2009 Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint Henri LE GUEUT